



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BA-2018-01/01

signé par

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir

le 08 janvier 2018

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau de l'assainissement**

PORTANT PROROGATION DES AUTORISATIONS ACCORDÉES PAR ARRÊTÉS EN DATE DU 11 JUIN 2004 ET DU 28 MAI 2010 AUTORISANT L'ÉPANDAGE SUR LES SOLS AGRICOLES, DES BOUES PRODUITES PAR LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES SEINE AVAL DU S.I.A.A.P. (SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE)

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires
Service Gestion des Risques, de l'Eau
et de la Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE **n° DDT-SGREB-BA-2018-01/01**

Portant prorogation des autorisations accordées par arrêtés en date du 11 juin 2004 et du 28 mai 2010 autorisant l'épandage sur les sols agricoles, des boues produites par la station d'épuration des eaux usées SEINE AVAL du S.I.A.A.P. (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne)

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.122-1 à L.122-14, L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-1 à L.214-11 et R.122-1 à R.122-28, R.181-1 à R.181-56, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-5 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-25 à R.211-47 relatifs à l'épandage des boues ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'ordonnance n°2016-1058 du 03 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 01 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 11 juin 2013 modifiant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé par arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 27 décembre 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 25 septembre 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-0556 en date du 11 juin 2004 modifié le 14 janvier 2014 autorisant l'épandage sur les sols agricoles, des boues produites par la station d'épuration des eaux usées SEINE AVAL du S.I.A.A.P. (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne) dans le département de l'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-0441 en date du 28 mai 2010 autorisant l'épandage sur les sols agricoles, des boues produites par la station d'épuration des eaux usées SEINE AVAL du S.I.A.A.P. (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne) dans le département de l'Eure-et-Loir ;

VU l'accusé-réception du dossier complet en date de 30 mai 2017 présenté par Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, relatif au renouvellement des arrêtés préfectoraux n°2004-0556 du 11 juin 2004, n°2010-0441 du 28 mai 2010 et de l'arrêté complémentaire n°2014014-001 du 14 janvier 2014 autorisant l'épandage sur les sols agricoles, des boues produites par la station d'épuration des eaux usées SEINE AVAL dans le département de l'Eure-et-Loir, ainsi que les documents produits à l'appui de cette demande ;

VU la décision en date du 25 juillet 2017 de l'autorité environnementale après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0054 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 30 novembre 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté ;

VU les observations du pétitionnaire formulées dans les quinze jours suivants ;

CONSIDERANT que les autorisations de travaux peuvent être prorogées par arrêté complémentaire délivré selon les dispositions de l'article R.181-45 conformément à l'article R.214-21 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la réception en date du 24 mai 2017 du dossier de demande de renouvellement des deux autorisations instruites au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour l'épandage sur les sols agricoles, des boues produites par la station d'épuration des eaux usées SEINE AVAL du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne ;

CONSIDERANT la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans, programmes et notamment l'examen au cas par cas des catégories de projets relatifs aux plans d'épandage des boues issues du traitement des eaux résiduaires urbaines instauré par l'ordonnance n°2016-1058 du 03 août 2016 et le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 ;

CONSIDERANT l'arrêté en date du 25 juillet 2017 portant décision de soumettre le projet à évaluation environnementale après examen au cas par cas de la demande ;

CONSIDERANT par conséquent que le projet doit faire l'objet d'un dépôt pour une demande d'autorisation environnementale unique avec évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande de renouvellement ne peut être poursuivie ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE

Article 1er : Délais de validité des autorisations

Les délais de validité de l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2004 et de l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2010 sont prorogés jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué sur la décision de l'autorisation environnementale unique dans la limite d'une durée de 18 mois à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes visées à l'article 4 ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 4 et pourra y être consulté par le public. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture d'EURE-ET-LOIR pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Eure-et-Loir, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Abondant, Allainville, Amilly, Aunay-sous-Crécy, Bailleau-Armenonville, Bailleau-le-Pin, Bailleau-l'Evêque, Berchères-Saint-Germain, Béville-le-Comte, Boissy-en-Drouais, Boissy-les-Perche, Le Boullay-les-Deux-Eglises, Le Boullay-Mivoye, Le Boullay-Thierry, La Bourdinière-Saint-Loup, Boutigny-Prouais, Bréchamps, Brézolles, Broué, Bû, Cernay, Challet, Champseru, La Chapelle-Forainvilliers, Charpont, Chartres, Châtaincourt, Les Châtelliers-Notre-Dame, Cherisy, Clévilliers, Coltainville, les Corvées-les-Yys, Coulombs, Crécy-Couvé, Croisilles, Crucey-Villages, Dammarie, Ecluzelles, Eole-en-Beauce, Epeautrolles, Ermenonville-la-Petite, Favières, Fessanvilliers-Mattanvilliers, Fontaine-la-Guyon, Francourville, Fresnay-le-Comte, Garancières-en-Drouais, Garnay, Gasville-Oisème, Germainville, Happonvilliers, Houville-la-Branche, Illiers-Combray, Jouy, Laons, Louvilliers-en-Drouais, Luplanté, Luray, Magny, Maillebois, Mainvilliers, Marchéville, Marville-Moutiers-Brûlé, Mignières, Mittainvilliers-Verigny, Moinville-la-Jeulin, Néron, Neuvy-en-Dunois, Nogent-le-Phaye,

Nonvilliers-Grandhoux, Ollé, Ormoy, Orrouer, Ouerre, Poisvilliers, Prunay-le-Gillon, Puiseux, Rouvres, Saint-Ange-et-Torçay, Saint-Arnoult-des-Bois, Saint-Aubin-des-Bois, Saint-Avit-les-Guespières, Saint-Denis-des-Puits, Saint-Gemme-Moronval, Saint-Laurent-la-Gâtine, Saint-Maixme-Hauterive, Saint-Rémy-sur-Avre, Saint-Sauveur-Marville, Saumeray, Serazereux, Serville, Sours, Thimert-Gâtelles, Tremblay-les-Villages, Tréon, Vernouillet, Vert-en-Drouais, Les Villages-Vovéens, Villeau, Villemeux-sur-Eure, Voise et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le

08 JAN. 2018

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général


Régis ELBEZ